

Direction départementale des territoires

Service eau, foret et biodiversité

ARRÊTÉ N° 58-2021-01-18-012

modifiant l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont sur les communes de Ruages et Marigny-Sur-Yonne

Le Préfet de la Nièvre Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre européenne sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17, L.214-18, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements.

VU l'arrêté n° 58-2020-12-14-009 du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015. **VU** l'arrêté n°58-2018-01-30-001 du 30 janvier 2018 mettant en demeure M. Jean BONNORON de déposer un dossier de travaux pour la mise en conformité des ouvrages du moulin de Mont, sur les communes de Ruages et Marigny-Sur-Yonne.

VU la visite du site réalisée le 20 août 2020 par le service eau, forêt et biodiversité de la Direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre.

VU l'absence d'observation de Monsieur Jean BONNORON sur le projet d'arrêté.

Considérant que l'Yonne amont est classée au titre du 2°du 1 de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et que tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé de façon à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

Considérant que le maintien d'un débit minimum biologique doit être respecté et qu'il doit être égal, au minimum, au dixième du module de l'Yonne.

Considérant que les ouvrages n'ont pas été modifiés depuis l'arrêté n°58-2018-01-30-001 susvisé.

Considérant que la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 peut, en partie, justifier un report de délais pour la mise en conformité des ouvrages.

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n°58-2018-01-30-001 susvisé est modifié comme suit :

- M. BONNORON est mis en demeure :
- 1- d'interrompre immédiatement tous travaux ou activités sur le cours d'eau « Yonne » sur les parcelles dont il est le propriétaire sur les communes de Ruages et de Marigny-sur-Yonne.
- 2- avant le 30 juin 2021, de déposer une demande d'autorisation complémentaire au titre des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, comprenant une étude hydraulique.

Le dossier devra prescrire la mise en conformité des ouvrages intégrant la restauration de la continuité écologique et le maintien du débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

Les travaux de mise en conformité, définis en fonction des résultats de l'étude hydraulique, devront être réalisés dans un délai qui ne devra pas excéder le 28 février 2022. Ils seront réalisés dans les périodes autorisées pour les cours d'eau de seconde catégorie piscicole.

3- Un récolement des travaux sera réalisé par le service eau, forêt et biodiversité de la DDT de la Nièvre. A cet effet, un plan de géomètre agréé devra être fourni.

Article 2:

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Ruages et de Marigny-Sur-Yonne.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans les mairies de Ruages et de Marigny-Sur-Yonne pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée à la DDT.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service :
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 4:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de Ruages.

M. le Maire de Marigny-Sur-Yonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 18 14

18 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental,

RDOUIN

